



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 14 mars 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

**Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire
de Maître Aimé Kilolo Musamba**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nicholas Kaufman

Le conseil d’Aimé Kilolo Musamba

M^e Ghislain Mabanga
M^e Catherine Mabilille

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M^e Jean Flamme

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes du
Royaume des Pays-Bas
Les autorités compétentes du
Royaume de Belgique

L’amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel, Greffier

La Section d’appui à la Défense

L’Unité d’aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Harry Tjonk

La Section de la participation et des réparations

Autres

NOUS, Cuno Tarfusser, juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (« la Chambre » et « la Cour »),

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, délivré le 20 novembre 2013¹,

VU la Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba, datée du 16 décembre 2013 (« la Demande »)², dans laquelle la Défense d'Aimé Kilolo demande au juge unique i) de convoquer une audience publique en application de la règle 118-3 du Règlement de procédure et de preuve, ii) d'« accorder la mise en liberté provisoire [à son client] » ou, « à titre subsidiaire », iii) de lui « accorder sa mise en liberté sous conditions conformément à la règle 119 du Règlement de Procédure et Preuve »,

VU la Décision invitant à la présentation d'observations sur la Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba, datée du 17 décembre 2013³, par laquelle la Chambre demande au Procureur et aux autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Belgique de déposer leurs observations sur la Demande au plus tard le vendredi 3 janvier 2014,

VU la requête datée du 20 décembre 2013, dans laquelle le Royaume de Belgique demande une prorogation du délai qui lui était imparti pour déposer ses observations sur la Demande⁴,

VU la Décision portant prorogation de délai de présentation d'observations sur la demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba, datée du 20 décembre 2013⁵, par laquelle le juge unique proroge ledit délai au lundi 13 janvier 2014,

VU l'Addendum à la demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba introduite le 16 décembre 2013 (ICC-01/05-01/13-42), daté du 7 janvier

¹ ICC-01/05-01/13-1-Red2.

² ICC-01/05-01/13-42 avec annexes confidentielles 1 à 18.

³ ICC-01/05-01/13-46-tFRA.

⁴ ICC-01/05-01/13-59, avec annexes 1 et 2 confidentielles.

⁵ ICC-01/05-01/13-60-tFRA.

2014 (« l'Additif »)⁶, dans lequel la Défense d'Aimé Kilolo informe le juge unique de « quelques changements intervenus depuis sa demande »,

VU la réponse de l'Accusation à la Demande et à l'Additif, datée du 13 janvier 2014⁷, dans laquelle le Procureur fait valoir que dans la Demande, Aimé Kilolo « [TRADUCTION] n'avance aucune raison impérieuse de nature à justifier sa mise en liberté provisoire »,

VU le rapport relatif à la décision invitant à la présentation d'observations sur la Demande, daté du 14 janvier 2014⁸, dans lequel le Greffier transmet à la Chambre les observations reçues du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Belgique,

ATTENDU que les autorités belges ont déclaré expressément qu'elles ne s'opposeraient pas à ce que leurs observations soient rendues publiques⁹,

VU les articles 21, 58-1, 60-1, 60-2 et 67-1 du Statut, les règles 118-1, 118-2, 118-3 et 119-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 51 du Règlement de la Cour,

RENDONS LA PRÉSENTE DÉCISION.

Examen

A. Principes généraux

1. Nous statuerons sur la Demande à la lumière de principes désormais ancrés dans la jurisprudence de la Chambre d'appel de la Cour et constamment appliqués par la présente Chambre.

2. En application de l'article 60-2 du Statut, lorsqu'elle reçoit une demande de mise en liberté provisoire, la Chambre doit déterminer si « les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées ». Dans l'affirmative, « la personne est maintenue en détention » ; dans la négative, elle est remise en liberté, « avec ou sans conditions ». Pour se prononcer sur cette question, la Chambre doit « déterminer à nouveau s'il existe des éléments justifiant la détention¹⁰ », mais elle peut se fonder

⁶ ICC-01/05-01/13-69, avec annexes confidentielles 19 à 36.

⁷ ICC-01/05-01/13-88-Conf.

⁸ ICC-01/05-01/13-95, avec annexes confidentielles 1 à 9.

⁹ ICC-01/05-01/13-95-Conf-Anx-9, p. 6.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA, par. 23.

sur les mêmes éléments que ceux examinés aux fins de la délivrance du mandat d'arrêt et sur les faits qui sous-tendent celui-ci¹¹.

3. Nous convenons avec la Défense que « la détention est une mesure exceptionnelle » et qu'elle doit donc être « nécessaire et proportionnelle »¹². De même, nous soulignons que la présomption d'innocence n'empêche pas en soi la détention, dès lors que celle-ci est justifiable et justifiée. La détention constitue une exception nécessaire qui s'applique donc sans faillir lorsque les conditions pertinentes énoncées par le Statut sont remplies. Comme l'a dit la Chambre d'appel, « la décision de maintenir une personne en détention ou de la libérer visée à l'article 60-2 lu en conjonction avec l'article 58-1 ne relève pas de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Selon que les conditions énoncées à l'article 58-1 continuent ou non d'être satisfaites, la personne détenue est maintenue en détention ou est mise en liberté¹³ ».

4. Nous avons présente à l'esprit la récente « recommandation » formulée par la Chambre d'appel qui, critiquant une décision rendue par une chambre préliminaire en vertu de l'article 60-2 du Statut, a conclu que de telles décisions doivent exposer un « raisonnement [...] complet¹⁴ ». Bien qu'on puisse, à notre avis, mettre en doute la réalité d'une telle nécessité, nous ferons spécifiquement référence à certaines pièces sur lesquelles nous nous sommes fondé pour délivrer le mandat d'arrêt (et à leur contenu), et qui ont toutes été réexaminées et évaluées *ex novo* aux fins de la présente décision.

5. En renvoyant à « l'article 58, paragraphe 1 », l'article 60-2 du Statut semble faire obligation à la chambre préliminaire de procéder à un nouvel examen tant de l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes allégués par le Procureur ont été commis par la personne arrêtée (article 58-1-a) que de celle d'un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 58-1-b. On peut cependant s'interroger sur l'utilité de demander à une chambre préliminaire (celle-là même qui a délivré le mandat

¹¹ ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA, par. 27.

¹² ICC-01/05-01/13-42, par. 45.

¹³ ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 134.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA, par. 49. Voir aussi ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 124.

d'arrêt) de réexaminer, dans le contexte d'une demande de mise en liberté provisoire, l'existence de motifs raisonnables de croire qu'un crime a été commis. Faisons également observer que la pratique adoptée jusqu'ici par les chambres de la Cour semble avoir consisté, de manière très appropriée, à se concentrer sur la persistance, ou non, d'un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 58-1-b. Quoi qu'il en soit, nous examinerons aussi brièvement s'il y a toujours des motifs raisonnables de croire que les crimes allégués par le Procureur dans sa requête présentée en vertu de l'article 58 (« la Requête du Procureur ») ont été commis.

B. Premier volet de l'examen : article 58-1-a (Y-a-t'il des motifs raisonnables de croire que la personne a commis les crimes allégués par le Procureur ?)

6. Sur la base des pièces jointes à la Requête du Procureur, nous avons conclu à l'existence de motifs raisonnables de croire qu'Aimé Kilolo i) « a effectué des paiements aux témoins de la Défense avec des fonds mis à disposition par [Jean-Pierre Bemba] » ; ii) a essayé de verser au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire principale ») « au moins 14 documents faux ou falsifiés en connaissance de cause » ; iii) a pris contact avec plusieurs témoins de la Défense dans l'affaire principale « immédiatement avant ou après leur comparution devant la Chambre de première instance, ainsi que, dans certains cas, lors de pauses entre deux phases de leur déposition » ; i) a, lors de ces contacts, « expliqué à des témoins quelles questions leur seraient posées et quelles réponses ils étaient censés y donner à l'audience »¹⁵.

7. Les pièces sur lesquelles la Chambre a fondé ses conclusions concernant Aimé Kilolo — lesquelles, comme la Requête du Procureur, avaient été reclassifiées « confidentiel » et avaient donc été communiquées à tous les suspects au 27 novembre 2013 — sont notamment les suivantes : a) la traduction d'extraits d'écoutes d'appels téléphoniques entre Jean-Pierre Bemba et Fidèle Babala, où Aimé Kilolo est mentionné en rapport avec des transferts de fonds qu'il a demandés ou qui

¹⁵ ICC-01/05-01/13-1-Red2, par. 16.

lui étaient destinés¹⁶ (ou qui étaient destinés à Jean-Jacques Mangenda¹⁷) ; b) des tableaux donnant le détail des montants transférés à Aimé Kilolo et par lui, notamment à des témoins de la Défense dans l'affaire principale¹⁸ ; c) 14 documents communiqués par Narcisse Narido à Aimé Kilolo pour être versés au dossier dans l'affaire principale¹⁹, documents dont l'authenticité est contestée explicitement par certains témoins²⁰.

8. Les pièces présentées par le Procureur relativement à l'infraction visée à l'article 70-1-a du Statut (production d'éléments de preuve falsifiés) comprenaient la déclaration d'un témoin comparaissant dans l'affaire principale, qui contestait l'authenticité d'un certain nombre de documents, pour des raisons liées tant à leur forme qu'à leur contenu²¹.

9. S'agissant de l'infraction visée à l'article 70-1-c du Statut (subornation de témoins), les pièces mises à disposition par le Procureur ont montré que des témoins de la Défense avaient été contactés lors de pauses pendant leur déposition sans l'autorisation de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins²², et que certains de ces témoins avaient effectivement modifié leur témoignage²³.

10. Nous avons également pu nous fonder sur deux rapports du Conseil indépendant, présentés respectivement le 25 octobre 2013 (« le Premier Rapport »)²⁴ et le 14 novembre 2013 (« le Deuxième Rapport »)²⁵.

11. D'après le Premier Rapport, certaines communications téléphoniques dont la mise sur écoute avait été autorisée par les autorités judiciaires néerlandaises révèlent

¹⁶ ICC-01/05-67-Conf-Anx I.1, p. 1, 6 février 2013, 2013/000029875 ; p. 2, 25 mai 2012, 2013/000031430 ; p. 3, 7 septembre 2012, 2013/000034810 ; p. 5, 14 août 2012, 2013/000034780 ; p. 7, 28 septembre 2012, 2013/000034808 ; p. 8, 16 octobre 2012, 2013/000034984 ; p. 9, 13 novembre 2012, 2013/000035203 ; p. 11, 22 novembre 2012, 2013/000035136.

¹⁷ ICC-01/05-67-Conf-Anx I.1, p. 12, 12 décembre 2012, 2013/000035648.

¹⁸ ICC-01/05-67-Conf-AnxB.4 ; ICC-01/05-67-Conf-AnxB.6 ; ICC-01/05-67-Conf-AnxC.3.

¹⁹ ICC-01/05-67-Conf, annexes D.1 à D.14.

²⁰ ICC-01/05-67-Conf-AnxE.1, p. 22 (CAR-OTP-0069-0031) et 29 (CAR-OTP-0069-0038) ; ICC-01/05-67-Conf-AnxE.4, p. 15 à 19.

²¹ ICC-01/05-67-Conf-AnxE.1, p. 22, 23 et 29.

²² ICC-01/05-67-Conf-AnxK.13.

²³ Voir ICC-01/05-01/08-T-332-CONF-ENG, p. 79, ligne 7, et ICC-01/05-01/08-T-333-CONF-ENG, p. 66, lignes 10 à 23.

²⁴ ICC-01/05-64-Conf-Red.

²⁵ ICC-01/05-66-Conf-Red.

notamment « la préparation de témoins, la fabrication de témoignages et/ou la subornation de témoins²⁶ ». Plus précisément, le Conseil indépendant explique que, dans certaines conversations entre Aimé Kilolo et un témoin, le « Conseil principal » (autrement dit Aimé Kilolo, conseil principal de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale) « fait répéter au témoin ce qu'ils [sic] devra dire lors de sa déposition », et que d'autres conversations entre Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda (chargé de gestion du dossier pour Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale) montrent soit que « le Conseil principal a intentionnellement donné, ou va donner, des instructions à des témoins quant au contenu de leur déposition », soit que « des instructions ont été intentionnellement données à des témoins quant au contenu de leur déposition, et le Conseil principal et le gestionnaire de dossier en ont, au moins, une parfaite connaissance » ; toujours selon le Conseil indépendant, « le contenu des conversations à ce jour fait également apparaître que le Conseil principal et/ou le gestionnaire de dossier ont vraisemblablement, directement ou indirectement, donné des instructions à des témoins sur les propos qu'ils devraient tenir lors de leur déposition »²⁷.

12. Ces écoutes ont également révélé qu'Aimé Kilolo était impliqué dans des transferts d'argent²⁸, dont certains ont été effectués par Western Union²⁹.

13. Des éléments similaires ressortent du Deuxième Rapport, qui fait référence à des conversations lors desquelles Aimé Kilolo, entre autres personnes, évoque des instructions à donner aux témoins³⁰, ou compare des déclarations de témoins³¹ et se plaint de ces déclarations³². Lus en conjonction, les deux rapports contiennent plusieurs éléments susceptibles d'étayer la conclusion selon laquelle il y a des motifs

²⁶ ICC-01/05-64-Conf-Red, p. 7 et 8.

²⁷ ICC-01/05-64-Conf-Red, p. 7 et 8. À l'appui de ces déclarations, voir aussi notamment : ICC-01/05-64-Conf-Anx, p. 4 et 5, et ICC-01/05-01/08-T-332-Conf-ENG, p. 65 et 66 ; ICC-01/05-64-Conf-Anx, p. 17 à 20.

²⁸ ICC-01/05-64-Conf-Anx, p. 5 à 7, et 14.

²⁹ ICC-01/05-64-Conf-Anx, p. 7.

³⁰ ICC-01/05-66-Conf-Anx, p. 6.

³¹ ICC-01/05-66-Conf-Anx, p. 7 et 8.

³² ICC-01/05-66-Conf-Anx, p. 9. Voir aussi transcriptions de conversations téléphoniques en date du 29 août 2013 (ICC-01/05-66-Conf-Anx, p. 10 et 11) ; du 1^{er} septembre 2013 (ICC-01/05-66-Conf-Anx, p. 13) ; du 10 septembre 2013 (ICC-01/05-66-Conf-Anx, p. 17) ; des 11 et 12 septembre 2013 (ICC-01/05-66-Conf-Anx, p. 19 et 25).

raisonnables de croire qu'il existait bien un « projet » de subornation de témoins et qu'Aimé Kilolo a joué un rôle déterminant dans sa mise en œuvre.

14. Des versions confidentielles expurgées de ces rapports (et de leurs annexes non expurgées) ont été mises à la disposition des équipes chargées de la défense des suspects le 16 décembre 2013³³.

15. La Défense d'Aimé Kilolo ne s'est exprimée au sujet d'aucune des pièces jointes à la Requête du Procureur ou aux rapports du Conseil indépendant. Elle a simplement déclaré concernant les allégations formulées qu'elle se réservait le droit « le moment venu, de prouver le contraire en formulant ses moyens de défense » et de démontrer « qu'il n'en [était] rien »³⁴.

16. Dans ces circonstances, nous restons tout à fait convaincu que les informations et les pièces fournies à la Chambre respectivement par le Procureur lors du dépôt de sa requête et par le Conseil indépendant, qui ont toutes été évaluées *ex novo* dans le contexte de la Demande, conduisent toujours à conclure qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Aimé Kilolo a commis les crimes allégués par le Procureur et, par conséquent, que les conditions énoncées à l'article 58-1-a continuent d'être réalisées.

C. Deuxième volet de l'examen : article 58-1-b (L'arrestation apparaît-elle nécessaire pour une ou plusieurs des raisons énumérées dans cet alinéa ?)

17. Dans la Demande, Aimé Kilolo se fonde dans une large mesure sur les « changements matériels survenus dans les circonstances qui ont prévalu au moment de l'émission du mandat d'arrêt » et qui, selon lui, rendraient nécessaire sa remise en liberté. Il renvoie à un arrêt dans lequel la Chambre d'appel a déclaré que « [l]orsqu'elle examine si les conditions énoncées à l'article 58-1 sont toujours remplies, la Chambre préliminaire peut, aux termes de la troisième phrase de l'article 60-3, modifier sa décision si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie. L'élément "évolution des circonstances" signifie soit que

³³ ICC-01/05-64-Conf-Red et ICC-01/05-66-Conf-Red, et leurs annexes.

³⁴ ICC-01/05-01/13, par. 15.

certaines des faits ou tous les faits ayant motivé une précédente décision de maintien en détention ont changé, soit qu'un fait nouveau convainc la Chambre qu'il y a lieu de modifier sa décision³⁵ ».

18. D'emblée, nous tenons à préciser que l'arrêt auquel la Défense d'Aimé Kilolo fait référence portait sur le réexamen par une chambre préliminaire d'une décision de maintien en détention ou de mise en liberté telle que visée à l'article 60-3 du Statut (réexamen périodique), et non sur une requête présentée en vertu de l'article 60-2. On peut se demander dans quelle mesure « l'évolution des circonstances » est ou doit être l'objet d'une décision visée à l'article 60-2, dans le cadre de laquelle la Chambre est tenue de déterminer si elle demeure convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1 sont remplies. Quoi qu'il en soit, une décision relative à une demande de mise en liberté provisoire n'étant pas le cadre approprié pour se lancer dans de subtiles questions d'interprétation des textes juridiques, nous examinerons tous les éléments mentionnés dans la Demande, qui touchent tous à la question de savoir si les risques énumérés à l'article 58-1-b continuent d'exister.

19. S'agissant des exigences énoncées à l'article 58-1-b, nous faisons observer que – comme l'a précisé la Chambre d'appel³⁶ et comme l'a récemment répété la présente Chambre³⁷ – les trois conditions énoncées dans cette disposition « [TRADUCTION] n'ont pas à être cumulées », ce qui signifie que « [TRADUCTION] dès lors que l'une d'elles est remplie, il est inutile d'examiner les autres ». Néanmoins, nous estimons qu'il convient de toutes les examiner. De même, nous suivrons rigoureusement l'approche préconisée par la Chambre d'appel, à savoir que lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'existence d'un ou de plusieurs des risques visés à l'article 58-1-b, « la question touche à la possibilité, et non à la certitude, qu'un événement survienne à l'avenir³⁸ », pour autant que le risque en question soit établi sur la base d'éléments précis et concrets.

³⁵ ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA, par. 60.

³⁶ ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 139.

³⁷ ICC-01/04-02/06-147, par. 39.

³⁸ ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par. 21.

C.1 Comparution

20. En délivrant le mandat d'arrêt, nous avons conclu que « les liens politiques que Jean-Pierre Bemba continue d'entretenir, même à l'échelon international, en dépit de sa présente détention, ainsi que l'importance des moyens financiers [qui lui sont] directement ou indirectement disponibles aux fins des comportements visés par la présente enquête [...] montrent que Jean-Pierre Bemba pourrait également mobiliser des moyens et ressources considérables pour éviter d'être poursuivi à ce titre devant la Cour, ou *pour éviter de telles poursuites à ses associés* (y compris les autres personnes visées par la Requête [du Procureur])³⁹ » [non souligné dans l'original]. En outre, nous avons constaté qu'Aimé Kilolo est titulaire de pièces d'identité lui permettant de voyager librement non seulement à l'intérieur de l'espace Schengen, mais aussi vers des États non parties au Statut, comme le Cameroun, qui n'ont pas l'obligation de coopérer avec la Cour et que, grâce au réseau de Jean-Pierre Bemba, il peut disposer de moyens financiers qui lui permettent de se soustraire aisément à la juridiction de la Cour⁴⁰. Nous avons également conclu que, puisque les comportements en cause s'étaient poursuivis depuis au moins le début de l'année 2012, et selon toute probabilité se poursuivaient jusqu'alors, l'arrestation d'Aimé Kilolo et des autres personnes mentionnées dans la Requête du Procureur était nécessaire pour éviter qu'elles fassent d'autres obstacles à l'enquête ou au procès, pour que le déroulement de celui-ci ne soit pas compromis davantage et pour que l'exécution du crime ne se poursuive pas⁴¹.

21. La Défense d'Aimé Kilolo fait valoir que « [c]es motifs ne sont plus d'actualité⁴² ». Premièrement, elle précise que son client étant ressortissant de la Belgique et non de la République démocratique du Congo, il ne possède aucune pièce d'identité qui lui permettrait de se rendre dans un État non partie au Statut sans avoir obtenu un visa auprès des autorités belges⁴³, ou même de se déplacer à l'intérieur de l'espace Schengen, en particulier parce qu'il a remis son passeport

³⁹ ICC-01/05-01/13-1-Red2, par. 22.

⁴⁰ ICC-01/05-01/13-1-Red2, par. 22.

⁴¹ ICC-01/05-01/13-1-Red2, par. 23.

⁴² ICC-01/05-01/13-42, par. 18.

⁴³ ICC-01/05-01/13-42, par. 25.

belge aux responsables du quartier pénitentiaire de la CPI le 27 décembre 2013⁴⁴. Deuxièmement, elle joint des lettres émanant de l'ancien bâtonnier de Bruxelles⁴⁵, ainsi que d'un certain nombre de confrères du barreau⁴⁶ et d'un voisin⁴⁷, qui ont tous fourni des déclarations ad hoc attestant de la bonne moralité, du bon comportement et du professionnalisme d'Aimé Kilolo. Elle joint également des copies du casier judiciaire de son client en Belgique⁴⁸, de son contrat de location d'un appartement à La Haye⁴⁹ et d'une attestation de résidence en Belgique⁵⁰. Troisièmement, elle fait valoir que l'arrestation d'Aimé Kilolo ayant conduit à son exclusion de l'équipe chargée de la défense de Jean-Pierre Bemba, « aucun risque n'est à redouter quant au financement [d'Aimé Kilolo] par le réseau de ce dernier pour prendre la fuite ou pour faire obstruction à l'enquête ou à la procédure⁵¹ ». Quatrièmement, elle affirme que le maintien en détention de son client porte gravement atteinte à sa vie personnelle et professionnelle⁵².

22. Tout en reconnaissant qu'Aimé Kilolo a bien remis son passeport aux responsables du quartier pénitentiaire, nous relevons que cela n'enlève rien au risque de fuite inhérent à l'existence même de liens entre Aimé Kilolo et le réseau de Jean-Pierre Bemba et à la possibilité qui s'ensuit qu'on mette à la disposition d'Aimé Kilolo des moyens lui permettant de se soustraire à la juridiction de la Cour. Signalons en outre qu'Aimé Kilolo demande à être remis en liberté en Belgique, un pays de l'espace Schengen au sein duquel il est largement possible de voyager sans devoir montrer ou utiliser des pièces d'identité. Comme l'ont fait observer les autorités belges, « si l'intéressé souhaitait quitter le pays sans l'accord de la Cour, la configuration du pays lui permettrait de le quitter en très peu de temps, sans compter la présence de l'aéroport national à proximité de la résidence de

⁴⁴ ICC-01/05-01/13-69, par. 8.

⁴⁵ ICC-01/05-01/13-42-Conf-Anx1.

⁴⁶ ICC-01/05-01/13-42-Conf-Anx2 ; ICC-01/05-01/13-42-Conf-Anx3 ; ICC-01/05-01/13-42-Conf-Anx4 ; ICC-01/05-01/13-69-Conf-Anx19 ; ICC-01/05-01/13-69-Conf-Anx20.

⁴⁷ ICC-01/05-01/13-42-Conf-Anx5.

⁴⁸ ICC-01/05-01/13-42, par. 43.

⁴⁹ ICC-01/05-01/13-42, par. 38, annexe 9.

⁵⁰ ICC-01/05-01/13-42, par. 38, annexe 10.

⁵¹ ICC-01/05-01/13-42, par. 27 à 33, en particulier par. 32.

⁵² ICC-01/05-01/13-42, par. 50.

l'intéressé », et, par conséquent, étant donné que la Chambre devrait délivrer un nouveau mandat en vue de son arrestation, « l'interception, à temps, de l'intéressé serait dès lors probablement illusoire »⁵³.

23. S'agissant des déclarations fournies par des personnes liées de diverses manières à Aimé Kilolo et à sa famille, attestant de ses qualités personnelles et professionnelles, nous faisons observer que la personnalité d'un suspect ne fait pas partie des éléments que la Chambre peut ou doit prendre en considération pour déterminer si la détention est ou continue d'être nécessaire. En fait, la Chambre doit décider si la détention est nécessaire pour « garantir que la personne comparâtra ». Les éléments relevant de la situation personnelle de l'intéressé, que ce soit sur le plan de l'instruction, de la profession ou du statut social, sont en soi neutres et non probants lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'existence d'un risque de fuite. De même, le fait qu'une personne n'a jamais *par le passé* été poursuivie ou reconnue coupable d'atteintes à l'administration de la justice ou d'infractions de toute autre nature n'a en soi aucun effet sur l'évaluation des risques associés au comportement spécifique qui a abouti à son arrestation, lorsque d'autres éléments étayaient l'existence de tels risques. Nous faisons observer que les atteintes à l'administration de la justice sont des infractions d'une extrême gravité, plus encore lorsque sont en jeu des procédures relatives à des crimes aussi graves que ceux qui relèvent de la compétence de la Cour. Non seulement de telles atteintes sont de nature à compromettre ou perturber tout le fonctionnement équitable et efficace de la justice dans l'affaire dont il est question, mais elles peuvent à terme saper la confiance du public dans l'administration de la justice et dans l'institution judiciaire. Leur gravité n'en est que renforcée par le fait que cet effet est forcément plus significatif et intense encore quand ces infractions sont commises par des personnes hautement instruites, en particulier lorsque, comme Aimé Kilolo, avocat du barreau, ces personnes ont pour mission de servir la justice, et non pas d'en perturber le cours.

24. Nous ne sommes pas non plus convaincu que le retrait à Aimé Kilolo de ses fonctions de conseil principal de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale signifie

⁵³ ICC-01/05-01/13-95-Conf-Anx9.

en soi une rupture totale avec le vaste réseau de ce dernier et, donc, la disparition du risque concret que des moyens soient mis à sa disposition pour l'aider à se soustraire à la justice. Selon nous, le fait que « depuis le 6 décembre 2013, [Aimé Kilolo] n'a plus de contacts *priviliés* avec M. Bemba⁵⁴ » [non souligné dans l'original] ne signifie pas que les rapports qu'il entretient de longue date (en sa qualité de conseil principal dans l'affaire principale) avec Jean-Pierre Bemba ont cessé d'exister. Contrairement à ce qu'affirme la Défense⁵⁵, on ne saurait considérer que l'absence de documents mettant en évidence une « relation personnelle » entre les deux hommes atténue ou modifie de toute autre manière cette conclusion. De même, s'il est vrai que les avoirs de Jean-Pierre Bemba et Fidèle Babala ont été gelés sur ordre de la Chambre, ils ne représentent évidemment qu'une petite partie des avoirs qui sont ou pourraient être mis à la disposition du réseau dans son ensemble, lequel comprend bien d'autres personnes, en plus des suspects en l'espèce. Le fait qu'« il n'y a plus de crainte que les avoirs ou les comptes en banque de M. Babala puissent alimenter [Aimé Kilolo]⁵⁶ » n'est donc ni décisif ni de toute autre manière significatif en soi.

25. Le fait que nous ayons levé, dès le 4 décembre 2013, les restrictions imposées sur les contacts entre les suspects en l'espèce et des tiers est encore moins décisif au moment d'évaluer l'existence d'un risque de fuite. Ces restrictions avaient été ordonnées *en sus* de la détention, laquelle était évidemment censée se poursuivre après leur levée. Par conséquent, aucun critère raisonnable ne permet de voir, que ce soit dans la levée de ces restrictions ou dans le fait que le Procureur a demandé leur maintien pour une période limitée de 14 jours, la « preuve que la Chambre n'avait plus rien à redouter dans le chef [d'Aimé Kilolo]⁵⁷ ».

26. Tant la Chambre d'appel⁵⁸ que les chambres préliminaires de la Cour ont conclu par le passé que l'existence d'un réseau de partisans soutenant un suspect est un élément pertinent pour se prononcer sur le risque de fuite, car un tel réseau peut effectivement faciliter la fuite de l'intéressé ; en particulier, la disponibilité,

⁵⁴ ICC-01/05-01/13-42, par. 33.

⁵⁵ ICC-01/05-01/13-42, par. 37.

⁵⁶ ICC-01/05-01/13-42, par. 35.

⁵⁷ ICC-01/05-01/13-42, par. 34.

⁵⁸ ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA, par. 26.

« [TRADUCTION] directe ou indirecte », de moyens financiers par le biais d'un réseau a été jugée pertinente par la présente Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*⁵⁹.

27. À ce sujet, les autorités belges ont appelé l'attention de la Chambre sur un autre élément. En dépit de la déclaration d'Aimé Kilolo selon laquelle il « ne vit que dans l'univers judiciaire », elles ont fait observer qu'en tant que fondateur du Parti Réformateur pour le Congo et candidat de ce parti aux élections présidentielles de 2006 en RDC, « il est également lié au milieu politique congolais⁶⁰ ».

28. Au vu de ce qui précède, nous sommes convaincu que les arguments avancés par la Défense d'Aimé Kilolo ne diminuent en rien la valeur probante des éléments tendant à démontrer l'existence d'un risque de fuite. Bien au contraire, faisons observer que la communication des éléments de preuve, qui n'avait pas commencé au moment de la délivrance du mandat d'arrêt, a désormais atteint un stade avancé, ce qui permet au suspect d'avoir une meilleure connaissance du dossier du Procureur et peut également être un élément pertinent s'agissant de déterminer s'il comparaitra en personne ou s'il risque de prendre la fuite.

29. Nous ne sommes pas convaincu que l'un quelconque des « changements matériels » décrits comme pertinents par Aimé Kilolo, ou l'engagement personnel de celui-ci de ne pas se soustraire à la justice, puisse l'emporter sur les éléments susmentionnés. Comme l'a déjà conclu la Chambre⁶¹, pareil engagement, pour louable qu'il puisse être, et bien que « confirmé » par d'autres individus au nom des suspects, n'est pas et ne saurait être décisif en soi ; il doit être évalué et apprécié au vu de tous les autres éléments pertinents. De même, la déclaration d'Aimé Kilolo selon laquelle « une simple citation à comparaître aurait suffi⁶² » constitue ce que la Chambre d'appel a considéré comme une affirmation « hypothétique », ayant à ce

⁵⁹ICC-01/04-02/06-147, par. 55.

⁶⁰ ICC-01/05-01/13-95-Conf-Anx-9, p. 4.

⁶¹ ICC-01/05-01/08-321-tFRA, par. 37.

⁶² ICC-01/05-01/13-42, par. 51.

titre, « peu de poids lorsqu'il s'agit de déterminer si les conditions fixées à l'article 58-1-b-i du Statut sont remplies »⁶³.

30. S'agissant des comparaisons que fait la Défense d'Aimé Kilolo avec d'autres affaires portées devant la Cour où des citations à comparaître ont été délivrées, en particulier les affaires *Le Procureur c. Abu Garda*, *Le Procureur c. Abdallah Banda* et la situation en République du Kenya⁶⁴, dans lesquelles, selon le requérant, la gravité des charges retenues contre les suspects « n'est en rien comparable avec [celle des charges portées contre] le requérant⁶⁵ », elles ne sont pas davantage pertinentes.

31. Nous sommes conscient que des chambres de la Cour — y compris la Chambre d'appel⁶⁶ — ont conclu que la gravité du crime et la durée probable de la peine d'emprisonnement en cas de déclaration de culpabilité sont des éléments pertinents pour apprécier les conditions énoncées à l'article 58-1-b, et en particulier la probabilité que la personne comparaisse. Nous sommes également conscient que la peine maximale prévue par le Statut pour toute personne reconnue coupable d'atteintes à l'administration de la justice est de cinq années d'emprisonnement. Cependant, nous faisons observer qu'aucun de ces éléments n'est en soi de nature à diminuer le risque de fuite du suspect. Tout d'abord, comme le Procureur l'a fait valoir⁶⁷, les modalités d'application de la peine maximale prévue par le Statut restent à déterminer s'il est établi — comme cela pourrait être le cas en l'espèce — que des infractions multiples ont été commises. En outre, il convient de rappeler non seulement qu'Aimé Kilolo a joué un rôle particulièrement important dans la mise en œuvre du projet, mais également que (contrairement aux crimes allégués dans les affaires *Abu Garda* et *Banda*, ou encore dans la situation en République du Kenya, qui portaient sur des situations et des faits révolus) la présente espèce porte sur des comportements qui viseraient à perturber le cours de la justice dans un procès toujours en cours et dont l'incidence sur ce procès, inconnue à ce jour, reste à déterminer.

⁶³ ICC-01/05-01/08-323-tFRA, par. 56 ; voir aussi ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 138.

⁶⁴ ICC-01/05-01/13-42, par. 22 à 24.

⁶⁵ ICC-01/05-01/13-42, par. 22.

⁶⁶ ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par. 21 et 24. Voir aussi ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 136.

⁶⁷ ICC-01/05-01/13-88-Conf, p. 8 et 9.

32. S'agissant des atteintes que porterait une détention prolongée à la vie personnelle et professionnelle d'Aimé Kilolo, nous estimons qu'elles ne sont susceptibles ni d'être pertinentes pour la décision de délivrer une citation à comparaître au lieu d'un mandat d'arrêt, ni d'influencer en soi une décision rendue sur le fondement de l'article 60-2 du Statut. En outre, la fiabilité de certaines des déclarations faites par Aimé Kilolo dans ce contexte semble fortement amoindrie par le résultat des perquisitions menées sur les lieux par les autorités belges. S'agissant de l'argument qu'il hébergeait chez lui ses parents âgés et malades, les autorités belges ont indiqué que « seuls l'intéressé, son épouse et leurs enfants logeaient dans la maison⁶⁸ » ; concernant l'argument qu'en tant qu'avocat, il avait « une clientèle qu'il ne peut délaissier », elles ont déclaré que les adresses données pour les bureaux professionnels « ne semblaient correspondre à aucune activité professionnelle concrète menée par l'intéressé » et que l'activité professionnelle d'Aimé Kilolo en Belgique « se limite à un nombre extrêmement réduit d'anciens dossiers non encore clôturés »⁶⁹.

C.2 *Obstacle à l'enquête ou à la procédure ou fait d'en compromettre le déroulement*

33. Nous souscrivons entièrement à l'argument avancé par la Défense d'Aimé Kilolo, selon lequel « les craintes hypothétiques, les simples conjectures ne peuvent fonder ni la détention préventive, ni le maintien en détention préventive⁷⁰ » et l'existence d'un risque pour l'intégrité de la procédure « ne peut être évaluée *in abstracto*⁷¹ ». En l'espèce, comme on l'a rappelé ci-dessus, la décision de délivrer un mandat d'arrêt se base cependant sur des éléments qui n'ont rien de « craintes hypothétiques » ou d'évaluations *in abstracto*.

34. En particulier, nous rappelons que tant les pièces jointes à la Requête du Procureur que les rapports présentés par le Conseil indépendant révèlent qu'Aimé Kilolo a eu plusieurs fois des comportements visant directement à influencer le

⁶⁸ ICC-01/05-01/13-95-Conf-Anx9, p. 3.

⁶⁹ ICC-01/05-01/13-95-Conf-Anx9, p. 4.

⁷⁰ ICC-01/05-01/13-42, par. 54.

⁷¹ ICC-01/05-01/13-42, par. 55.

contenu de témoignages dans l'affaire principale. En outre, le Deuxième Rapport contient un élément pouvant indiquer qu'Aimé Kilolo est prêt à prendre certaines mesures concernant l'enquête en cours et la présente procédure. Le 16 octobre 2013, lors d'une conversation avec Jean-Jacques Mangenda portant sur des informations reçues par celui-ci au sujet de l'existence d'une enquête de la CPI les concernant tous les deux, ainsi que sur les inquiétudes qu'aurait exprimées Jean-Jacques Bemba après avoir reçu ces informations, Aimé Kilolo dit à Jean-Jacques Mangenda qu'il a demandé à Jean-Pierre Bemba « d'être calme, moi-même je sais comment je vais arranger les choses⁷² ».

35. Nous sommes convaincu que tous ces éléments objectifs sont suffisamment graves et univoques pour étayer convenablement notre évaluation quant à la persistance du risque qu'il soit fait obstacle à la procédure ou que le déroulement de celle-ci soit compromis, tant en l'espèce que dans l'affaire principale, et également qu'aucun des arguments avancés par la Défense d'Aimé Kilolo n'est de nature à affaiblir ou modifier de toute autre manière cette conclusion.

36. Il est inexact de dire que, la présentation des témoignages dans l'affaire principale s'étant achevée le 22 novembre 2013, « il n'y a plus aucun risque à redouter de continuer à poursuivre la commission des crimes allégués⁷³ ». Premièrement, on ne peut exclure que l'affaire principale soit rouverte, comme cela est arrivé pour l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*. Deuxièmement, le suspect pourrait encore commettre de tels crimes et des crimes connexes à l'avenir dans le cadre de la présente espèce, et c'est ce risque que nous sommes appelé à évaluer. De même, le fait que le Procureur a déclaré lors de la conférence de mise en état du 27 novembre 2013 « que ses enquêtes sont presque terminées⁷⁴ » et celui que des éléments de preuve saisis par les autorités nationales compétentes à l'occasion de l'arrestation des suspects sont désormais hors de portée de ceux-ci⁷⁵ ne sauraient être considérés comme décisifs au moment de statuer sur la persistance du risque qu'il

⁷² ICC-01/05-66-Conf-Anx, p. 46.

⁷³ ICC-01/05-01/13-42, par. 26.

⁷⁴ ICC-01/05-01/13-42, par. 44.

⁷⁵ ICC-01/05-01/13-42, par. 36.

soit fait obstacle au cours de la justice ou que celui-ci soit entravé. Compte tenu de la ligne de conduite révélée par les enregistrements des conversations téléphoniques d'Aimé Kilolo pour la période allant d'août à octobre 2013, il est probable que celui-ci pourrait à nouveau intervenir, en prenant des mesures similaires à celles relatées dans les rapports du Conseil indépendant, s'agissant d'éléments de preuve qui n'auraient pas encore été recueillis, que ce soit dans l'affaire principale ou en l'espèce. Comme l'a déclaré le Procureur, « [TRADUCTION] tant qu'il reste ne serait-ce qu'une activité d'enquête à mener ou qu'un témoin à entendre, le risque de subornation et d'entrave à l'enquête demeure⁷⁶ ». De surcroît, l'article 58-1-b-ii énonce explicitement que la détention peut être nécessaire pour garantir que la personne concernée ne fera pas obstacle non seulement à l'enquête, mais aussi à « la procédure devant la Cour », et n'en compromettra pas le déroulement.

37. Nous sommes convaincu que, compte tenu de la nature même des crimes en cause, la détention est la seule mesure permettant de gérer efficacement ces risques, surtout compte tenu du fait que les crimes allégués dans la Requête du Procureur, dont la Chambre a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'ils avaient bien été commis, semblent l'avoir été — au moins en partie — alors que l'un des suspects était déjà détenu au quartier pénitentiaire de la Cour, et ce, en faisant un usage abusif du système de communication qui y a été mis en place.

38. Enfin, nous estimons que la décision d'Aimé Kilolo de renoncer à l'exercice de toute voie de recours prévue par la législation nationale belge pour permettre un transfèrement rapide à la Cour après son arrestation⁷⁷ n'est pas un élément de nature à modifier notre décision quant à la nécessité de la détention.

C.3 *Risque que de nouveaux crimes soient commis à l'avenir*

39. Ici encore, notre examen sera guidé par les conclusions de la Chambre d'appel. Le risque lié à l'éventualité de la commission de crimes connexes est tel, de par sa nature même, qu'il est impossible de dire précisément quels pourraient être

⁷⁶ ICC-01/05-01/13-88-Conf, par. 41, p. 16.

⁷⁷ ICC-01/05-01/13-42, par. 57 et 58.

ces crimes ou dans quel contexte ils pourraient être commis⁷⁸. De surcroît, la nature des crimes visés en l'espèce (atteintes à l'administration de la justice) est susceptible de créer un important chevauchement entre le risque qu'il soit fait obstacle à l'enquête ou que celle-ci soit compromise et le risque que se poursuive l'exécution des crimes ou que soient commis des crimes connexes. Par conséquent, les observations exposées plus haut dans la partie C.2 — à savoir qu'existe toujours le risque qu'il soit fait obstacle à l'enquête pertinente ou à la présente procédure, ou que leur déroulement soit compromis, compte tenu des comportements d'Aimé Kilolo avant son arrestation — sont également pertinentes pour l'examen de la troisième condition énoncée à l'article 58-1-b.

40. À la lumière de ce qui précède, nous sommes convaincu que le risque concret qu'Aimé Kilolo commette des crimes de même nature que ceux visés dans la Requête du Procureur et dans le mandat d'arrêt, ou des crimes connexes, reste inchangé.

D. De la mise en liberté sous conditions en remplacement de la détention

41. Aimé Kilolo affirme que s'il est remis en liberté, il « comparaitra et obtempérera à toutes les convocations de justice ». Plus précisément, il s'engage⁷⁹ à i) « se présenter au poste de police le plus proche de son domicile familial » (« une petite commune néerlandophone située à une heure trente minutes de La Haye en voiture ») une fois par semaine » ; ii) « à ne pas sortir des limites territoriales de la Belgique et des Pays-Bas » ; iii) « à éviter tout contact avec des témoins ayant déposé dans l'affaire principale et dont les noms sont repris par le Procureur comme ayant été corrompus et subornés » ; iv) « à résider à l'adresse familiale renseignée dans son certificat de résidence » ; v) « à remettre son passeport au Greffe ».

42. Nous prenons bonne note de ces engagements, mais relevons qu'aucun n'est susceptible de neutraliser les risques décrits en détail plus haut. On l'a dit, les engagements personnels exprimés par un suspect ne sauraient être considérés

⁷⁸ ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA, par. 70.

⁷⁹ ICC-01/05-01/13-42, par. 64 à 69.

comme suffisants pour invalider les éléments objectifs étayant l'évaluation quant à la persistance d'un ou de plusieurs des risques énumérés à l'article 58-1-b.

43. Nous relevons que la plupart des comportements liés aux crimes allégués découlent de communications avec les autres suspects ou avec des tiers ayant avec ceux-ci des liens personnels ou professionnels. Aujourd'hui comme au moment de la délivrance du mandat d'arrêt, nous restons convaincu qu'il est difficile de concevoir des mesures permettant de contrecarrer efficacement les risques associés aux communications du suspect avec le monde extérieur, et que, par conséquent, le quartier pénitentiaire est le seul environnement offrant des garanties suffisantes pour une gestion effective de ces risques.

44. De surcroît, nous faisons observer que le Royaume des Pays-Bas ne s'est pas déclaré disposé à accueillir Aimé Kilolo au cas où il serait mis en liberté provisoire, avec ou sans conditions⁸⁰.

45. En ce qui concerne les autorités belges, elles ont adopté une approche très prudente, faisant notamment observer ce qui suit⁸¹ :

- a. Il n'est question ni dans le Statut ni dans le Règlement d'« une solution adéquate en cas de nécessité d'une réponse à donner dans l'extrême urgence à une situation de violation flagrante des conditions de la libération provisoire » ;
- b. L'absence d'un accord-cadre entre la Cour et la Belgique concernant la mise en liberté sous conditions pourrait empêcher les autorités belges de mettre en œuvre certaines des mesures susceptibles d'être ordonnées par la Chambre, telles que la « mise sous écoute de l'intéressé ».

46. Au vu des arguments avancés par les autorités des États concernés, nous concluons que la mise en liberté provisoire, avec ou sans conditions, est non seulement injustifiée au regard de tous les éléments pertinents, mais aussi concrètement irréalisable.

⁸⁰ ICC-01/05-01/13-95-Conf-Anx8.

⁸¹ ICC-01/05-01/13-95-Conf-Anx9, p. 3.

E. De la demande de tenue d'une audience en vertu de la règle 118-3 du Règlement

47. Nous estimons que, compte tenu du nombre considérable de pièces qui nous ont été soumises et dont une grande partie est mentionnée dans la présente décision, il n'est ni nécessaire ni approprié, au stade actuel, de tenir une audience pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire d'Aimé Kilolo.

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la demande de tenue d'une audience présentée par Aimé Kilolo Musamba en vertu de la règle 118-3 du Règlement,

REJETONS la demande de mise en liberté provisoire d'Aimé Kilolo Musamba.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le Juge Cuno Tarfusser

Juge unique

Fait le vendredi 14 mars 2014

À La Haye (Pays-Bas)